

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°29 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 4 Février 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue Ile de France de Basketball en date du 3 décembre 2019 ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu les rapports de ...Président de l'association sportive ... ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu ..., Présidente de l'association sportive ..., ..., entraîneur de l'association sportive ..., ...Président de l'association sportive ... et ..., Délégué de club de l'association sportive ... ;
... ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Après la rencontre du Championnat ..., des incidents auraient eu lieu.

..., joueur n°A6 de l'association sportive ..., aurait été agressé par des joueurs adverses, près d'un arrêt de bus.

Une plainte a été déposée au commissariat du

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- La licenciée ..., Présidente de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Délégué de club de l'association sportive ...
- L'association sportive ...
- L'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de la Présidente ... et de l'association sportive ...:

La présidente et son association sportive ont été mises en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables es qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com

..., Présidente de l'association sportive ... a été régulièrement convoquée et informée de l'audition du 4 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais s'est présentée devant celle-ci.

La Commission Régionale de Discipline estime qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., Présidente de l'association sportive ... ainsi que de son association, celle-ci n'étant pas présente au match et les incidents ayant eu lieu bien après le match et à l'extérieur de l'enceinte sportive.

Sur la mise en cause de ..., Délégué de club de l'association sportive ... :

..., Délégué de club de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 4 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

..., Délégué de club de l'association sportive ... a été mise en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.* »

La Commission Régionale de Discipline estime qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., Délégué de club de l'association sportive ..., l'incident ayant eu lieu à l'extérieur de l'enceinte sportive.

Sur la mise en cause de l'association sportive ... :

L'association sportive a été mise en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables **es qualité** de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters.* ».

La Commission Régionale de Discipline estime qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ..., l'association n'ayant pas de moyens d'actions pour des incidents s'étant déroulés sur la voie publique.

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 4 février 2020, décide :

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

UN CLASSEMENT SANS SUITE

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames, CAMIER, GRAVIER, LECOINTRE, ORLANDINI et Monsieur FAUCON, DE MUNCK, MARZIN et SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Mesdames BREART et LAROCHELLE n'ont pas pris part aux délibérations.